Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2008-190- 2, daté du 08 juillet 2008 portant, au titre I^er du Livre V du Code de l'environnement prescriptions complémentaires à la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^er du livre V, notamment article R512-31,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux dr oits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2 006 portant prescriptions complémentaires à la société SWISS International Air Lines, et abrogeant les dispositions des précédents actes administratifs,

VU la demande présentée en date du 14 décembre 2007 par la société JET AVIATION dont le siège social est à Bâle (Suisse) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse,

VU l'étude de danger annexée à la demande,

VU l'avis du 4 avril 2008 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) exprimé lors de l'enquête administrative relative à la procédure de demande d'autorisation sus-visée,

VU le rapport du 28 avril 2008, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classée, transmis à l'exploitant, avec le projet d'arrêté, par courrier daté du 23 mai 2008,

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du jeudi 05 juin 2008,

CONSIDÉRANTqu'aux termes de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST,

CONSIDERANTque l'avis du SDIS sus-visé demande la mise en place d'un **Plan d'Opérations Internes** (P.O.I.) commun aux différents exploitants de la zone,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du Coderst, par courrier daté du 06 juin 2008, resté sans réponse , du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société SWISS International Air Lines (Suisse)située Po Box, 4002 Basel (Suisse) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

L'exploitant réalisera un P.O.I. commun aux différents exploitants, dont les bâtiments présentent des risques particuliers, notamment du fait des effets domino et de leur proximité, vis à vis des installations de l'exploitant, **dans un délai de 12 mois**.

Ce P.O.I. s'appliquera a minima aux installations classées exploitées par JET AVIATION, SWISS International Air Lines et l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (hall de fret).

Ce P.O.I. sera communiqué après réalisation , **sans délai** au SDIS et à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Saint-Louis** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours , le député, maire de Saint-Louis, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Swiss International Air Lines.

Fait à Colmar, le 08 juillet 2008
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général suppléant

Signé

Délai et voie de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de (deux) 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).